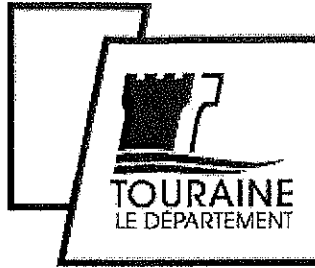


DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires
DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS
Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Est

3, Avenue du 11 novembre
37150 - BLÈRE
☎ 02 47 57 92 30

✉ contact_stane@departement-touraine.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de MONTHODON – 37110

Réf : 2019-C120

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**réglementant la circulation
sur la Route Départementale 4
entre les PR 18+700 et 19+240**

**Commune de MONTHODON
Hors agglomération**



Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 12 mars 2019, donnant délégation permanente de signature à M. Sébastien HEITZ, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est par intérim,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu les travaux de fouille sur câble enterré Orange à réaliser par l'entreprise CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, sur la Route Départementale 4 entre les PR 18+750 et 19+190, sur le territoire de la commune de Monthodon à compter du 20 mai 2019,

Vu la permission de voirie 2019-C110,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET

A compter du 20 mai 2019 (et pour une durée estimée à 4 semaines), la circulation de tous les véhicules sera réglée par alternat par feux tricolores, ou par piquets K10, sur la Route Départementale 4 entre les PR 18+700 et 19+240, sur le territoire de la commune de Monthodon hors agglomération.

ARTICLE 2 – VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE

Sur la section de route définie à l'article 1^{er} ci-dessus, la vitesse maximale autorisée sera de 50 km/h et le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit des deux côtés de la chaussée. Le dépassement de tout véhicule sera interdit quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3 – ALTERNAT

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettraient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU CHANTIER

La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et l'exploitation de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous son entière responsabilité.

L'entreprise restera responsable de tous les accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 5 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

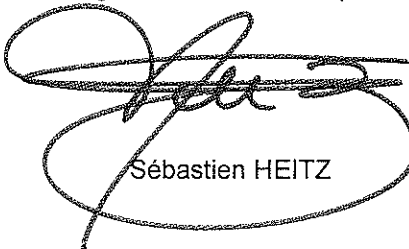
ARTICLE 6 - DIFFUSION

- le Directeur général des services départementaux (DGAT/DRT/STA du Nord-Est),
- M. le Maire de Monthodon,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre-et-Loire,
- le Chef de la brigade de gendarmerie de Château-Renaud.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Bléré, le **07 MAI 2019**

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Territorial
d'Aménagement du Nord-Est par intérim,



Sébastien HEITZ